



PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,  
Bureau de la réglementation**

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 2017  
PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES DESTINÉES À ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA  
GRANDE BRADERIE DE STRASBOURG  
DU 28 AU 29 JUILLET 2017

**LE PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-9, R.613-1 à R. 613-16 et D613-17 à D613-23 ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le code rural, notamment ses articles L211-11 et suivants ;
- Vu le Code des transports, notamment son livre II de la sixième partie ;
- Vu le Code de l'aviation civile, notamment son article R.133-1-2 ;
- Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
- Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 21 novembre 2015 prolongeant l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
- Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
- Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ,
- Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX en qualité de préfet de la région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° T2017-1163 pris par le Maire de Strasbourg en date du 21 juillet 2017 relatif à la Grande Braderie de Strasbourg du 29 juillet 2017;

Vu l'arrêté n°T2017-1189 pris par le Maire de Strasbourg en date du 26 juillet 2017 complétant les mesures de circulation et de stationnement prévues par l'arrêté n° T2017-1163 du 21 juillet 2017

Vu l'arrêté du Maire de Strasbourg du 8 novembre 2012 portant interdiction consommation de boissons alcoolisées au centre ville de Strasbourg

Vu l'arrêté du Maire de Strasbourg du 18 juillet 2016 portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique à Strasbourg du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire national ;

Considérant les attaques terroristes meurtrières survenues le 14 juillet 2016 à Nice et le 19 décembre 2016 sur le marché de Noël à Berlin et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à prolonger l'état d'urgence sur tout le territoire national et à renforcer les mesures de la lutte antiterroriste ;

Considérant les attaques terroristes meurtrières survenues au Royaume Uni à Westminster le 22 mars 2017, à Manchester le 22 mai 2017 puis à Londres-London Bridge et Borough Market, le 3 juin 2017 ;

Considérant que le niveau extrêmement élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** que lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens, il appartient au préfet de prendre les mesures de police exceptionnelles nécessaires à la sécurité des personnes telles que prévues à l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département ; que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

**Considérant** que ces mesures renforcées se justifient particulièrement pour Grande Braderie de Strasbourg, qui se tiendra le samedi 29 juillet 2017 et qui accueille habituellement plus de 100 000 personnes principalement concentrées sur la Grande Ile de Strasbourg ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**Considérant** le dispositif de sécurité mis en place par les organisateurs, l'association des commerçants- *"les Vitrines de Strasbourg"* ;

**Considérant** le dispositif de vigilance et d'intervention mis en place par la Ville de Strasbourg à l'occasion de la Grande Braderie du 29 juillet 2017

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par les organisateurs, l'association des commerçants-''*Les Vitrines de Strasbourg*''- et par la ville de Strasbourg ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de la Grande Braderie de Strasbourg

Vu l'urgence ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 -**

En application de l'article 5 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, pour la Grande Braderie de Strasbourg, du vendredi 28 juillet 2017 à 22 heures au samedi 29 juillet 2017 à 22 heures, une zone de protection et de sécurité est instituée à Strasbourg dans laquelle le séjour et le contrôle des personnes sont réglementés dans les conditions définies par les articles 2 à 10.

Cette zone de protection dont le plan est annexé au présent arrêté comprend :

- l'ensemble des voies et places de la Grande-Ile de Strasbourg, comprise entre le Fossé du Faux Rempart, au Nord et à l'Ouest, et l'Ill au Sud et à l'Est
- le quai Charles Emile Altorffer, le quai St Jean, le quai Kléber, le quai Finkmatt et le quai Jacques Sturm
- le quai des Bateliers, le quai St Nicolas, le quai Charles Frey, le quai Finkwiller, la rue Finkwiller et les ponts couverts

**Article 2 -** Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable et les produits pétroliers dans tout récipient transportable, d'armes réelles ou factices, quelle qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, sont interdits.

**Article 3 :** Dans le périmètre de la zone de protection défini à l'article 1<sup>er</sup>, l'introduction, la détention et le transport de boissons alcoolisées, ainsi que leur consommation sur la voie publique, sont interdits, sauf dans les établissements et terrasses autorisés.

Ces dispositions sont applicables le samedi 29 juillet 2017, de 7 heures à 22 heures.

**Article 4 :** L'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit dans la zone de protection.

**Article 5 -** Les agents employés par des sociétés de sécurité privées dans le cadre de la sécurisation de la Grande Braderie de Strasbourg, exerçant une activité mentionnée à l'article L.611-1 du Code de la sécurité intérieure et autorisés conformément aux dispositions de l'article L.613-1 alinéa 2 du même code sont autorisés à exercer sur la voie publique leurs missions, même itinérantes, de surveillance des biens dont ils ont la garde.

**Article 6 -** Les agents visés à l'article 5 du présent arrêté peuvent procéder, aux points d'accès aux abords immédiats des biens dont ils ont la garde, à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leurs propriétaires, à leur fouille.

**Article 7 -** Les agents visés à l'article 6 du présent arrêté et agréés conformément aux dispositions de l'article R.613-6 du Code de la sécurité intérieure peuvent procéder, aux points d'accès aux abords immédiats des biens dont ils ont la garde, aux palpations de sécurité dans les conditions définies à l'article L.613-2 du même code, la palpation de sécurité devant être faite par une personne de même sexe que la personne qui en est l'objet et avec le consentement de celle-ci.

**Article 8** - Les personnes qui refuseront de se soumettre à l'inspection des bagages, à leur fouille, aux palpations de sécurité, ainsi que les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage, au sens de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, pourront se voir interdire l'accès à la zone de protection.

**Article 9** - Tout survol de la zone de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 10**- Les manifestations, cortèges et défilés au sens de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure sont interdits sur la voie publique, dans la zone de protection.

**Article 11** - L'organisateur et la Ville de Strasbourg informeront le Préfet, par un rapport circonstancié, des événements ou difficultés survenus ainsi que du nombre des événements ou incidents qui pourraient survenir.

**Article 12** - La Directrice de cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin, le Maire de Strasbourg, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, l'association des commerçants-'Les vitrines de Strasbourg'-sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Strasbourg, le 27 juillet 2017

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,

  
Juliette TRIGNAT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :  
M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction de l'Administration générale  
Bureau de la Réglementation- 5 place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :  
M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau - 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31 Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

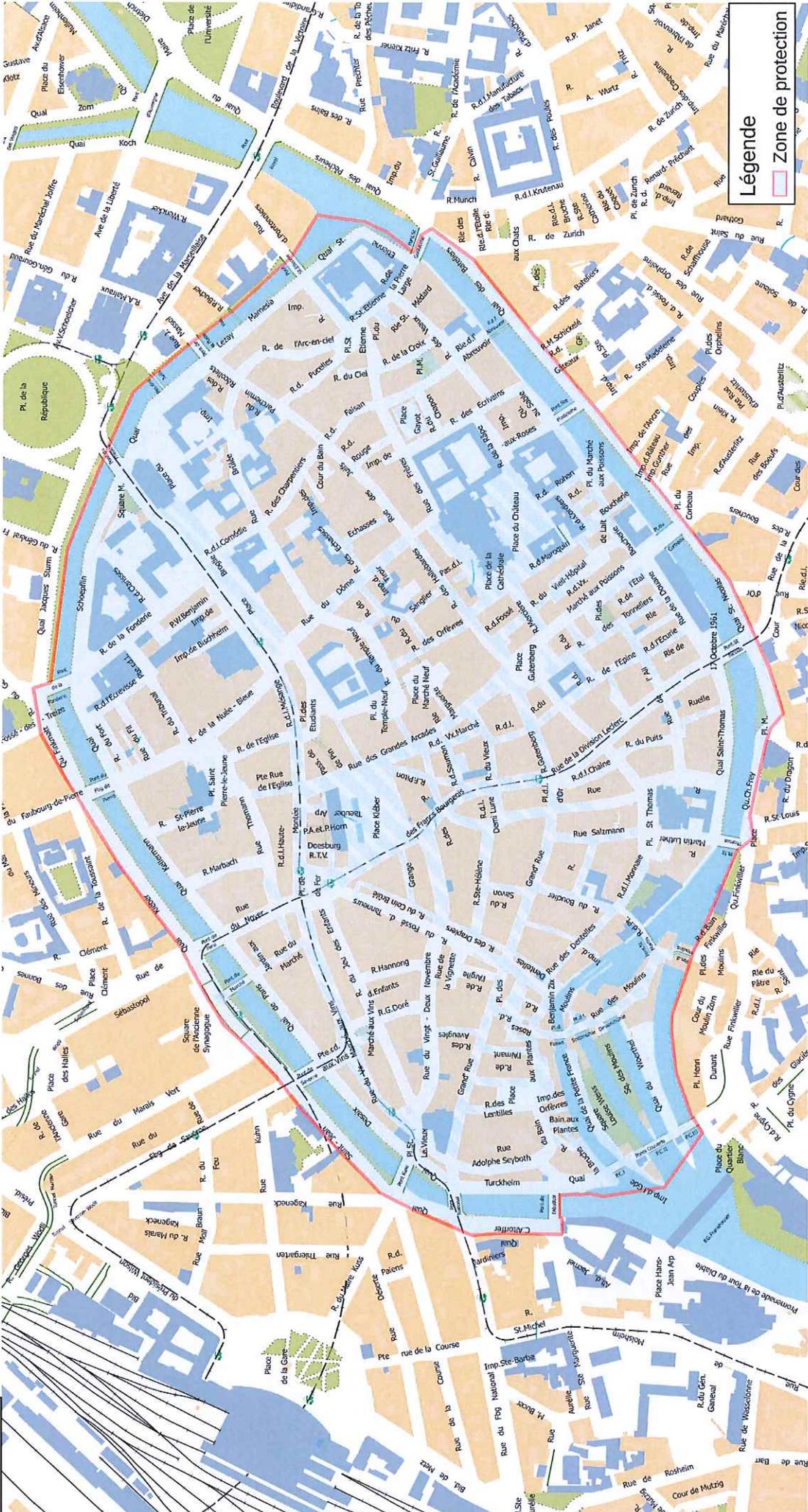
Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

# Grande braderie de Strasbourg du 29 juillet 2017

## Zone de protection Grande Ile

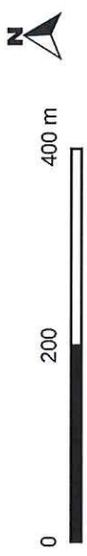


PRÉFET DU BAS-RHIN



**Légende**

Zone de protection



Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
[www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr)

Commande : Préfecture  
 Réalisation : DDT/ juillet 2017  
 Sources : © IGN-BD TOPO© 2015

Public